

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 5 Moharram 1431 correspondant au 22 décembre 2009 fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes relatif à l'entrepôt public.

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes relatif aux cautions ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999, modifiée, fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet de fixer les exigences relatives à la construction et à l'aménagement des entrepôts publics ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane.

Art. 2. — L'entrepôt public est ouvert à tout importateur ou exportateur résidant sur le territoire douanier et à toutes les marchandises importées ou à exporter, à l'exception :

a- des marchandises visées aux articles 116 et 130 du code des douanes ;

b- des produits des hydrocarbures et assimilés ;

c- des produits dangereux, sauf autorisation par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 3. — L'entrepôt public est qualifié de spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises :

— dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises ;

— ou dont la conservation exige des installations spéciales.

Art. 4. — L'entrepôt public doit être conçu et aménagé à l'effet d'offrir des conditions favorables aux opérations commerciales, aux contrôles douaniers et à la sécurité des marchandises en comportant notamment :

a- des locaux d'entreposage couverts réservés au dépotage et rempotage des marchandises placées en entrepôt ;

b- des locaux distincts ou annexes dotés d'aménagements et d'installations spéciales pour l'entreposage des produits périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ;

c- un terre-plein pour les opérations autorisées de manipulation de marchandises ainsi que pour le stationnement des engins de transport, de manutention et d'aménagement pour l'entreposage ;

d- des locaux de gestion administrative devant être utilisés par l'exploitant et les représentants des services des douanes ;

e- des équipements de prévention contre l'incendie et le vol ;

f- un système de télésurveillance ;

g- l'accès de l'entrepôt doit être doté de deux serrures fermant avec deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes et l'autre par l'exploitant.

Art. 5. — La connexion au système d'informations et de gestion automatisée des douanes (SIGAD) est obligatoire. Elle doit être établie à la charge de l'exploitant de l'entrepôt public.

Art. 6. — La superficie minimale devant abriter l'entrepôt public doit être de 10.000 m².

Art. 7. — La conformité des locaux, des aménagements, des installations et équipements fait l'objet d'un procès-verbal établi par les services de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétents.

Toute modification apportée à la consistance des locaux est soumise à une autorisation préalable de l'administration des douanes.

Art. 8. — Tout changement dans le statut juridique du bénéficiaire entraîne la modification de la décision initiale.

Art. 9. — Le dossier de demande d'agrément de l'entrepôt public doit être adressé au chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, et accompagné de :

1- la demande d'agrément précisant le nom, l'adresse de l'exploitant et celle des lieux devant servir d'entrepôt public, ainsi que la superficie de ce dernier ;

2- le plan de masse et de situation des locaux et du terrain ;

3- une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location notarié, dont la durée minimale est de trois (3) années ;

4- une copie des statuts de création pour les personnes morales ;

5- une attestation de conformité du dispositif de sécurité contre les incendies, les vols, les catastrophes et calamités naturelles, établie par les services de la direction de la protection civile territorialement compétents ;

6- une copie de l'arrêté du wali, dans le cas où l'entrepôt est destiné à l'entreposage de produits dangereux.

Art. 10. — La décision d'agrément de l'entrepôt public est prise par le directeur général des douanes à l'appui du dossier réglementaire visé à l'article 9 ci-dessus, instruit par le chef d'inspection divisionnaire des douanes et assorti de l'avis du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 11. — La tenue par l'exploitant d'un registre inventaire des marchandises est obligatoire.

Ce registre, coté et paraphé par le receveur des douanes territorialement compétent, tenu sans rature, ni surcharge ou altération d'aucune sorte, est mis, à première réquisition, à la disposition de l'administration des douanes.

Un registre sommier (modèle 210), coté et paraphé par le receveur des douanes territorialement compétent, doit être ouvert à cet effet par le service des douanes.

Art. 12. — L'effectif des agents des douanes à affecter à l'entrepôt public est tributaire de l'importance du volume du trafic des marchandises.

Art. 13. — L'exploitant de l'entrepôt public doit souscrire une soumission générale cautionnée, destinée à garantir l'accomplissement de ses obligations.

Le montant de la soumission générale précitée est fixé à deux (2) millions de dinars pour la première année de mise en exploitation de l'entrepôt public.

Pour la deuxième année consécutive d'exploitation, le montant en question doit être calculé sur la base de 10% des droits et taxes perçus durant la première année d'activité.

Art. 14. — La mise en exploitation de l'entrepôt public est subordonnée à la production d'un registre de commerce.

Art. 15. — A la demande de l'exploitant de l'entrepôt, les services des douanes territorialement compétents peuvent autoriser la continuité des opérations commerciales en dehors des jours ouvrables, des heures légales d'ouverture des bureaux de douane et des lieux d'exercice normal des services.

Ces opérations douanières ouvrent droit à une rémunération du travail extra légal (T.E.L.).

Art. 16. — L'admission des marchandises en entrepôt public est subordonnée à la souscription par l'entrepositaire d'une déclaration en détail.

Art. 17. — Le délai de séjour des marchandises en entrepôt public est fixé à une (1) année.

Avant l'expiration du délai précité, l'entrepositaire doit assigner aux marchandises un autre régime douanier.

Toutefois, et sous réserve que les marchandises soient en bon état et que les circonstances le justifient, le délai de séjour en entrepôt peut être prorogé d'un an au maximum par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 18. — Après autorisation de l'administration des douanes et sous son contrôle, les marchandises en entrepôt public peuvent faire l'objet, aux conditions réglementaires, de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport.

L'exploitant de l'entrepôt doit aviser, immédiatement, l'administration des douanes de toute détérioration de l'état des marchandises entreposées.

Art. 19. — Des surfaces de stockage délimitées peuvent être créées à l'intérieur de l'entrepôt public à la demande d'un entrepositaire pour ses besoins exclusifs après accord de l'exploitant et autorisation du chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, pour l'entreposage des marchandises nécessitant un stockage séparé et des manipulations particulières.

Art. 20. — Les cessions de marchandises placées en entrepôt public, destinées à demeurer encore en entrepôt, font l'objet de déclarations en douanes de cession établies par le cédant précisant le nom et l'adresse du cessionnaire et les marchandises auxquelles elles se rapportent avec référence au numéro du sommier de l'entrepôt.

Ces déclarations, signées également par le cessionnaire, entraînent le transfert des obligations de l'ancien au nouveau propriétaire des marchandises.

Les cessions de marchandises destinées à être placées sous un autre régime douanier font l'objet de la seule souscription de la déclaration relative à ce nouveau régime douanier.

Art. 21. — La fermeture de l'entrepôt public peut être prononcée dans les cas ci-dessous énumérés :

1°/manquement de l'exploitant à ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes ;

2°/résiliation ou non renouvellement du contrat de location ou absence d'activité pendant une période d'une année ;

3°/faillite ou décès de l'exploitant ;

4°/à la demande de l'exploitant.

Dans les cas précités, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'après l'apurement de la situation des marchandises et des contentieux éventuellement relevés.

Art. 22. — En cas de fermeture de l'entrepôt public, les entrepositaires doivent, dans un délai de trois (3) mois au maximum, transférer leurs marchandises dans un autre entrepôt sous douane ou les placer sous un régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.

Art. 23. — L'annulation de l'agrément de l'entrepôt public est prononcée, dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessus, par décision du directeur général des douanes.

Art. 24. — Les entrepôts publics en activité disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux conditions prévues par la présente décision, excepté celle prévue par l'article 6 ci-dessus.

Art. 25. — Les dispositions de la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes sont abrogées.

Art. 26. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1431 correspondant au 22 décembre 2009.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 portant approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal, Béjaïa, Oued Ghir, Tichy, Thala Hamza, Boukhelifa, El Kseur et Toudja, de la wilaya de Béjaïa.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents, notamment son article 15 ;

Vu les pièces administratives et graphiques constituant le dossier ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal, Béjaïa, Oued Ghir, Tichy, Thala Hamza, Boukhelifa, El Kseur et Toudja, de la wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Le secrétaire général

Noureddine MOUSSA

Abdelkader OUALI